

Document:-
A/CN.4/SR.2345

Compte rendu analytique de la 2345e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Commission examine le projet article par article après que les membres auront formulé, s'ils le souhaitent, des observations générales. Une telle façon de procéder donnerait lieu à un débat plus vivant et plus cohérent.

33. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne voit aucun inconvénient à suivre une telle procédure.

34. M. BENNOUNA, appuyant la proposition de M. Pellet, fait remarquer que la Commission traite de deux sujets qui sont liés : d'une part, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, d'autre part, le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Certaines dispositions du statut portent sur des sujets traités par le projet de code. Cela étant, il tient à ce que la Commission n'envisage pas de soumettre le projet de code à l'Assemblée générale alors même que l'examen en première lecture du projet de statut n'aura peut-être pas été achevé. Il apparaît donc nécessaire de coordonner les travaux de la Commission.

35. À la suite d'un échange de vues auquel prennent part MM. CALERO RODRIGUES, GÜNEY, ROSENSTOCK, Sreenivasa RAO, VILLAGRÁN KRAMER et YANKOV, le PRÉSIDENT propose, à la lumière des observations formulées, que les membres de la Commission qui le souhaitent fassent d'abord une déclaration générale, puis que le projet de code soit examiné article par article, compte tenu du fait que la matière de certains articles est actuellement examinée par le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il réunira, par la suite, le Bureau pour étudier les moyens de coordonner la suite des travaux sur les deux sujets évoqués.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.

2345^e SÉANCE

Mardi 31 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à ce qui a été convenu, l'examen du sujet se composera de deux parties, d'abord une discussion générale qui n'occupera qu'une séance, puis l'examen des articles spécifiques, dont il rappelle que certains portent sur des questions également traitées au sein du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il propose, pour ne pas fragmenter excessivement cette seconde partie du débat, qui se déroulera sur plusieurs séances, d'examiner successivement cinq groupes d'articles, à savoir d'abord les articles 1 à 4, suivis des articles 5 à 7, puis les articles 8 à 10, les articles 11 à 13 et, enfin, les articles 14 et 15.

2. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve cette manière de procéder.

Il en est ainsi décidé.

3. M. PELLET entend formuler trois brèves remarques dans le cadre de la discussion générale.

4. La première remarque concerne le titre même de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'il juge tout à fait trompeur. Ce titre convient à certains crimes comme l'agression, mais il est beaucoup plus discutable pour d'autres comme le génocide ou les crimes contre l'humanité, qui ne relèvent de la paix et de la sécurité de l'humanité que si l'on donne à ce concept un sens extrêmement large, faisant ainsi le jeu des idéologies sécuritaires. Une réflexion est donc nécessaire, car c'est la dernière chance qu'a la Commission de remédier à cette grande faiblesse du texte.

5. La deuxième remarque a trait au problème que posent les relations du code avec le statut de la cour criminelle internationale, lequel affecte moins la rédaction du code, qui est parfaitement viable avec ou sans la cour, que l'établissement du statut de la cour dont on ne sait pas si elle sera compétente pour appliquer le code. M. Pellet met en garde les membres de la Commission contre la tentation de lier les deux exercices de façon rigide, et plus encore de subordonner l'adoption d'un des instruments à l'adoption de l'autre. Une telle démarche risquerait d'être totalement stérile.

6. Cela étant, il y a inévitablement des dispositions et des problèmes communs aux deux projets, comme l'a déjà souligné M. Bennouna (2344^e séance). M. Pellet reconnaît, notamment, que tous les articles du titre I du

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

code ont des liens, sauf peut-être les articles 1 et 5, avec le statut de la cour. Cela ne doit cependant pas empêcher la Commission d'examiner le projet de code en deuxième lecture, car rien ne justifie qu'elle donne priorité au statut de la cour sur le code, mais cet examen doit se faire à la lumière du projet de statut. Il est surtout très important que, à propos de chacun des projets d'articles du code, le président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale ou les membres de ce groupe donnent des informations sur l'avancement des travaux correspondants, de façon que les réflexions s'enrichissent mutuellement et que l'on n'aboutisse pas à des incompatibilités. Réciproquement, il est impératif que le Groupe de travail tienne le plus grand compte du projet de code pour la rédaction du statut et que, dans l'hypothèse où le code serait adopté en deuxième lecture avant l'achèvement du projet de statut, le Groupe de travail reprenne la formulation du code. Il faut donc faire preuve de cohérence et de discipline intellectuelle et ne pas revenir sur ce qui a été décidé, que ce soit dans le cadre du code ou dans celui du statut de la cour.

7. La troisième remarque porte sur le titre II du projet de code, relatif aux crimes, et concerne l'intention exprimée par le Rapporteur spécial, dans l'introduction à son douzième rapport (A/CN.4/460), de limiter la liste de ces crimes à ceux qui sont incontestables. M. Pellet se félicite de cette intention car, hormis l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les infractions graves au droit humanitaire de la guerre et probablement l'apartheid et le maintien par la force d'une domination coloniale, voire le recours systématique et massif à la torture, il ne croit pas qu'il faille maintenir dans le projet la longue litanie des crimes qui y figure actuellement. Cette modification que promet le Rapporteur spécial aura une incidence directe sur le titre I du projet, le libellé de certaines dispositions devant nécessairement être très différent selon que le code portera sur pratiquement toutes les infractions au droit des gens ou qu'il sera limité aux actes que le Rapporteur spécial avait précédemment définis comme les « crimes des crimes », ceux qui portent atteinte à la paix, d'une part, et à la notion même d'humanité, d'autre part.

8. S'agissant, par exemple, de l'imprescriptibilité, visée à l'article 7 du projet, de nombreux gouvernements ont fait part de leurs réticences et de leur préoccupation. Le Gouvernement norvégien a notamment bien perçu, dans son commentaire exprimé au nom des pays nordiques, que, si l'imprescriptibilité se conçoit pour les crimes les plus graves, elle est beaucoup plus discutable dans les cas où des législations pénales concurrentes prévoient qu'il y a prescription après un certain laps de temps.

9. D'une façon générale, M. Pellet a constaté un certain trouble des gouvernements, qui transparait dans les observations de certains d'entre eux sur d'assez nombreuses dispositions du titre I, en particulier la non-rétroactivité, la responsabilité du supérieur hiérarchique ou l'excuse résultant de l'ordre d'un supérieur. Il pense que cela est dû au fait que des infractions qui, dans le titre II, sont qualifiées de crimes contre la paix et la sécurité internationales, n'ont, jusqu'à présent, jamais été considérées comme telles, et que, si la Commission s'en

tenait à l'idée que le code est vraiment le code des infractions qui révoltent la conscience de l'humanité tout entière, elle pourrait assez facilement trouver des formules propres à rallier l'unanimité des suffrages en ce qui concerne le titre I du projet. Il faudra donc tenir compte de l'intention exprimée par le Rapporteur spécial dans l'introduction au douzième rapport lors de la discussion par article ou par groupe d'articles.

10. M. BENNOUNA se pose deux questions essentielles, celle du titre donné au code et celle des liens entre le projet de code et d'autres projets.

11. D'abord, l'intitulé du projet ne convient pas au contenu du code tel qu'il est. Le concept de paix et de sécurité est trop lié à l'action du Conseil de sécurité ou à des questions politiques pour que la Commission le retienne dans l'intitulé. Il faudra donc le reformuler, en s'inspirant peut-être du titre II du projet et en reprenant simplement les intitulés qui existent.

12. S'agissant ensuite des liens entre le projet de code et d'autres projets, M. Bennouna rappelle qu'il existe peut-être un lien entre le projet de code, qui traite des crimes commis par des individus, et le projet d'articles relatif à la responsabilité des États, notamment l'article 19 relatif aux crimes commis par des États⁴. Au début de la discussion sur le code, la Commission avait envisagé de couvrir l'ensemble de ces deux catégories de crimes; par la suite, elle a décidé assez sagement de ne s'attacher qu'aux crimes commis par des individus en réservant, sans l'exclure complètement, la question des crimes commis par des États. Mais la réalité a la vie dure et le problème des liens entre les deux catégories de crimes ne manquera pas de se poser de nouveau. En effet, si la Commission, suivant l'idée de M. Pellet, réduit la liste des crimes aux « crimes des crimes », elle s'apercevra que nombre de ces crimes ne peuvent être commis sans la complicité de l'État ou sans que l'État soit impliqué. Cela est particulièrement clair pour certains crimes comme l'agression ou le génocide qui ne peuvent être commis par un individu sans l'appareil de l'État et qui sont souvent le fait de responsables à un échelon élevé de l'appareil étatique.

13. Au demeurant, même dans le cadre du procès pénal, l'État ne manquera pas d'être mis en cause, ne serait-ce que par l'agent visé qui essaiera de se disculper en se dissimulant derrière l'État qu'il représentait. Il faudra donc qu'à un moment donné la Commission réfléchisse à ce lien.

14. Il existe, en second lieu, un lien entre le code des crimes et le statut pour une cour criminelle internationale. Contrairement à M. Pellet, M. Bennouna ne croit pas que les deux soient séparables. Pratiquement tous les articles du code sont concernés et, si la Commission ignore ce fait, elle s'apercevra qu'il est impossible de se prononcer en deuxième lecture sur certains articles sans avoir terminé l'examen du projet de statut de la cour. L'exemple le plus clair est celui de l'article relatif au principe *non bis in idem*, mais on pourrait en citer bien d'autres.

⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 31.

15. De plus, si la Commission persiste à analyser le code en laissant le projet de statut suivre son propre cours, elle constatera que les articles du titre II du code sont aussi concernés puisque l'approche en matière de crime a été différente pour le code et pour la cour. Le projet de statut fait référence à des conventions internationales clairement désignées pour délimiter la compétence de la cour alors que, dans le cadre du code, les crimes sont définis en dehors des conventions pertinentes. Il y a donc deux approches très différentes qu'il faudra coordonner à un moment donné.

16. M. Bennouna pense que plus on reculera le problème plus on le compliquera et que la seule façon de l'aborder aurait consisté à établir un rapport intégrant les deux approches pour tenter d'en faire un tout cohérent. À cet égard, les hésitations qui ont pu exister à une époque ne se justifient plus car la Commission est engagée dans l'élaboration d'un statut pour une cour criminelle internationale, et il ne s'agit plus d'une simple hypothèse. La donnée de base sur laquelle elle a construit le code, à savoir la notion de juridiction universelle, a évolué, et il serait peut-être temps de fonder le code sur l'existence d'une cour criminelle internationale et de remodeler l'ensemble. Ce qui est en cause, ce n'est pas seulement une question de technique juridique, c'est toute une philosophie. Selon que la Commission créera une cour criminelle internationale ayant compétence exclusive ou compétence concurrente, l'approche sera entièrement différente et entraînera sur le plan technique des conséquences très différentes.

17. M. Bennouna présente donc officiellement une proposition concrète consistant à renvoyer l'ensemble des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité au Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, lequel serait chargé d'examiner les articles du code en deuxième lecture ainsi que le projet de statut et de présenter un projet intégré qui serait examiné en séance plénière.

18. Cette méthode présenterait l'avantage de la cohérence; elle seule est de nature à déboucher sur un résultat concret.

19. M. HE considère que l'objectif ultime de l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est sa mise en application par un mécanisme approprié. Le code doit être un instrument juridique viable et efficace pour lutter contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales. À cette fin, il convient de régler d'emblée un certain nombre de problèmes importants.

20. Ainsi, la question des relations entre le projet de code, la cour criminelle internationale proposée et les tribunaux nationaux doit être éclaircie, dès le départ, car elle aura des conséquences importantes sur le contenu et l'application du projet de code. Si le code est destiné à être appliqué par la cour criminelle internationale proposée, il devra fixer des peines précises pour chaque crime, en vertu du principe *nulla poena sine lege*. En revanche, si le code est censé être appliqué par les juridictions internes des États ou à la fois par celles-ci et par la cour criminelle internationale, la détermination des peines

pourra être laissée au droit national dans le premier cas, ou se faire par référence au droit national dans le second.

21. Eu égard à la gravité des crimes envisagés dans le projet de code et à l'objectif fondamental que constitue la création d'une juridiction criminelle internationale chargée de connaître des actes criminels graves à l'échelon international, il est essentiel que les crimes énumérés dans le code relèvent de la compétence *ratione materiae* de la future cour criminelle internationale. Mais, parallèlement, le code devra avoir des effets *erga omnes*, car il sera aussi certainement appliqué par les juridictions internes des États. Sinon, quel intérêt présenterait l'élaboration d'un tel code ? Le code offrira donc des règles de droit positif tant pour la cour criminelle internationale que pour les juridictions nationales. S'agissant des rapports entre la cour et les juridictions nationales, il faut tenir compte du fait que, suivant le projet de statut, la création de la cour criminelle internationale reposera vraisemblablement sur la libre acceptation des États et que cette cour existera et fonctionnera parallèlement aux juridictions nationales en vertu du système de compétence universelle en vigueur. Dans ces conditions, il faudra veiller à ce que le code conserve une certaine souplesse pour qu'il puisse être appliqué tant par la cour que par les juridictions nationales.

22. Pour ce qui est du champ d'application du projet de code, il devra couvrir les crimes les plus graves contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à son titre. Les États sont en effet peu enclins à renoncer à leur compétence en matière pénale, et ce n'est qu'à l'égard de ces crimes internationaux les plus graves, pour lesquels la compétence pénale d'un seul État est pratiquement dépourvue d'efficacité, que les États pourront être disposés à accepter la création d'une cour criminelle internationale. C'est pour ce motif que le projet de code devrait être étroitement lié à la cour envisagée, et cela exige que l'élaboration des deux projets aille plus ou moins de pair. L'accent ainsi mis sur le rôle et la compétence de la cour criminelle internationale ne doit pas pour autant porter préjudice à la compétence des juridictions nationales, puisque celles-ci sont sur le même pied que la cour et que leurs attributions ont un caractère complémentaire par rapport à celles de ladite cour.

23. M. ARANGIO-RUIZ dit que deux problèmes à caractère général ne sont vraiment réglés par aucun des articles à l'examen. Le premier problème a trait aux rapports entre droit international et droit interne. L'article 2 affirme la primauté du premier sur le second, ce qui est nécessaire si l'on veut que le code soit appliqué comme il se doit, mais ne semble pas suffisant. Il vaudrait mieux faire en sorte que la convention par laquelle le code entrera un jour en vigueur impose aux États parties l'obligation d'incorporer le code à leur système juridique propre. Les États seraient libres de le faire par simple renvoi à la convention ou par une législation interne en bonne et due forme; mais tous devraient être clairement tenus d'incorporer tout le contenu du code dans leur droit pénal, et dans leur procédure pénale. Il faut, en particulier, préciser clairement que tout État partie dont le système juridique ne serait pas mis en conformité dès l'entrée en vigueur de la convention serait réputé contrevenant à celle-ci à l'égard de tous les autres États parties. De la sorte, la primauté du code sur le droit interne serait

automatique à l'égard de tous les États parties. L'article 2 pourrait alors être éventuellement abrégé. Le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction sauront trouver une solution pour que des clauses de ce type soient inscrites dans le projet, l'essentiel étant que cela se fasse dès à présent, sans attendre une éventuelle conférence diplomatique.

24. Le second point a trait au règlement des différends. Les risques de différends étant certains entre États parties au sujet de la mise en œuvre de la convention énonçant le code, celui-ci devrait préciser, par une clause compromissoire appropriée, la ou les procédure(s) de règlement auxquelles les États devront recourir en cas de non-règlement par voie de négociation d'un différend concernant, pour tout État, le respect de ses obligations en vertu de ladite convention. Il ne s'agirait pas à la Commission d'évacuer le problème sur la cour criminelle internationale qui aurait un jour à appliquer le code. La compétence de la cour criminelle internationale pour appliquer le code aux individus est une chose. Le règlement des différends entre États parties au sujet de la mise en œuvre de leurs obligations au titre du code en est une autre.

25. M. BENNOUNA se demande si, outre le problème des rapports entre le code et le droit interne, il ne se pose également un problème des rapports entre le code, d'une part, et les conventions internationales et, surtout, la Charte des Nations Unies, de l'autre.

26. M. VILLAGRÁN KRAMER tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir présenté un rapport qui précise certaines notions, comme celle du lien entre le code et la cour criminelle internationale : il est désormais clair que le code sera un instrument que la cour appliquera.

27. M. Villagrán Kramer croit que l'intitulé actuel du sujet restreint le spectre des crimes internationaux, tels qu'ils sont définis présentement et pourraient l'être ultérieurement, qui ne sont pas forcément des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi propose-t-il une formule plus simple et plus générale : « Code des crimes internationaux ». Cette formule aurait l'avantage d'indiquer d'emblée qu'une cour internationale, ou nationale, devra se reporter au code — fruit d'un travail de réglementation *de lege lata* et *de lege ferenda* — et aux traités internationaux en vigueur pour pouvoir qualifier un crime de crime international.

28. M. Villagrán Kramer se déclare pleinement d'accord avec la compétence personnelle retenue pour le code : le code ne sera applicable qu'aux individus, et il ne saurait être question de responsabilité pénale, de « criminalisation » des États.

29. En ce qui concerne les garanties judiciaires, M. Villagrán Kramer souhaiterait que le Rapporteur spécial réfléchisse au choix pour un État de remettre le présumé coupable soit à la cour criminelle internationale soit à un autre État avec lequel il a conclu un traité d'extradition. D'autre part, considérant que la règle qui veut que les crimes internationaux soient imprescriptibles est par trop rigide, il propose que la question de l'imprescriptibilité soit régie, si possible, par la loi du lieu où le crime a été commis. Enfin, pour ce qui est de la règle *non bis in idem* ou *cosa juzgada*, M. Villagrán

Kramer fait observer que, dans le droit anglo-saxon, la protection contre la pluralité de poursuites pour un même fait ou *double jeopardy* n'a pas la même portée que celle offerte par la notion de *cosa juzgada* dans certains systèmes juridiques latino-américains, où l'autorité de la chose jugée joue pleinement lorsque l'intéressé a déjà été condamné et où elle n'est pas absolue lorsqu'il a été acquitté.

30. M. Villagrán Kramer pense que le Comité de rédaction pourrait, s'il en a le temps, entreprendre à la session en cours l'examen des articles du projet de code. En tout état de cause, il considère qu'il importe d'abord de conclure les travaux sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale avant que d'aborder le projet de code.

31. M. CALERO RODRIGUES est tout à fait d'accord avec les membres de la Commission qui estiment que l'intitulé du projet à l'examen ne reflète peut-être pas exactement le contenu que l'on veut donner à l'instrument futur. Dans les années 50, sous l'influence du Jugement de Nuremberg, on parlait de crimes politiques, c'est-à-dire de crimes liés à l'activité de l'État. Concrètement, la CDI a travaillé sur la base d'une division tripartite fort utile : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cette trilogie ne peut cependant pas être reprise telle quelle dans l'intitulé. Le mieux serait peut-être d'attendre de voir quels crimes seront inclus dans le code pour décider si l'intitulé doit être conservé ou non.

32. Lorsque le projet de code a été adopté en première lecture, la CDI était consciente de son caractère très préliminaire, fait dont le Rapporteur spécial semble ne pas avoir tenu compte. Son rapport, qui suit une démarche quelque peu « bureaucratique », laisse de côté les problèmes d'ordre général qui sont précisément ceux dont la Commission est en train de débattre. Il aurait été beaucoup plus utile de s'arrêter non sur la première partie du projet (titre I), mais sur la seconde (titre II), celle relative à la définition des crimes, qui aurait constitué une contribution à l'œuvre du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Qui plus est, le projet n'a pas été vraiment mis à jour, comme en témoigne l'article 6, à propos duquel il est dit qu'il devrait être revu si un tribunal criminel international était créé, mais pour lequel aucune suggestion de révision n'est faite alors même qu'un tel tribunal est en train de voir le jour.

33. Comme plusieurs membres de la Commission l'ont fait remarquer, une coordination beaucoup plus étroite s'impose entre les travaux du Comité de rédaction sur le code et ceux du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Bien des articles du statut pourraient se retrouver intégralement dans le code et vice versa. Comme on ne sait pas si le code sera appliqué exclusivement par le tribunal international, ou aussi par les tribunaux nationaux, et qu'en l'état actuel du texte du statut du tribunal celui-ci n'appliquera pas que le code, on ne peut éviter que certaines dispositions analogues soient inscrites dans les deux instruments. Il faut donc que ces dispositions soient rigoureusement identiques dans les deux cas. Quant au meilleur moyen d'assurer concrètement cette coordination, il n'y a peut-

être pas lieu pour le moment d'aller au-delà d'une recommandation tendant à ce que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, lorsqu'il examinera les dispositions correspondant à celles qui figurent dans le projet de code, prenne ces dernières en considération, sans préjuger de ce qui se fera à la session suivante de la Commission.

34. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait remarquer que le nouveau texte qu'il propose pour l'article 6 n'a aucun rapport avec le texte antérieur, la différence tenant précisément à la prise en compte de l'existence d'un tribunal criminel international. L'ancien texte faisait appel au système de compétence universelle, le nouveau reprend l'article 10 du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁵. Quant au rapport entre le code et le statut de la cour criminelle internationale, toutes les clauses relatives aux garanties judiciaires du statut sont reprises du code, qui a le bénéfice de l'antériorité. Il appartient maintenant à la Commission de statuer sur ce qu'elle va faire des deux textes.

35. M. MIKULKA se demande si les commentaires et observations des gouvernements sur le projet de code adopté en première lecture⁶, vu leur nombre relativement peu élevé, sont réellement représentatives de tout l'éventail des vues des gouvernements et, surtout, si elles reflètent les tendances prépondérantes face au problème posé. Cela dit, depuis l'adoption en première lecture du projet de code, la Commission a fait des progrès remarquables en ce qui concerne le projet de statut pour une cour criminelle internationale, ce qui permet de voir sous un nouvel angle nombre de problèmes concernant le code. Il y a autonomie mais aussi, incontestablement, lien entre les deux questions, ce qui impose de mieux coordonner l'action de la Commission sur les deux plans, mais sans aller jusqu'à organiser leur étude conjointe, la composition du Groupe de travail et du Comité de rédaction permettant peut-être de se passer d'une telle structure rigide. Le douzième rapport du Rapporteur spécial porte sur la première partie du projet (titre I), mais c'est à propos de la seconde partie (titre II) que les problèmes les plus importants se posent. Il convient donc de se féliciter de l'intention qu'a le Rapporteur spécial de limiter le nombre des crimes aux seules infractions dont le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est difficilement contestable. Aucun obstacle de procédure ne s'oppose à ce que le titre I soit examiné en deuxième lecture, si tant est que deux questions restent ouvertes jusqu'à ce que la Commission examine le titre II en deuxième lecture, à savoir la question de l'imprescriptibilité (art. 7) et celle de la définition (art. premier), cette dernière question étant liée à celle de l'intitulé, sujet sur lequel M. Mikulka fait siennes les observations formulées, notamment, par MM. Tomuschat (2344^e séance), Pellet et Calero Rodrigues.

36. M. CRAWFORD est en accord avec M. Pellet sur les trois points qu'il a soulevés, à savoir que l'intitulé du

projet n'est pas des plus heureux, que la Commission doit veiller à la cohérence des dispositions du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du statut de la cour criminelle internationale et qu'il faut limiter la liste des crimes à ceux qui sont réellement les plus graves. Sur le premier point, il lui semble que le terme « code » n'est pas celui qui pose le moins de problèmes dans l'intitulé. En principe, le mot « code » doit être suivi d'une expression générique à laquelle le code est précisément censé donner un contenu. Étant donné qu'il ne peut y avoir un code de certains crimes, la Commission sera peut-être obligée de conserver l'expression actuelle, faute de mieux.

37. S'agissant des rapports entre la cour criminelle internationale et le code, il est, bien entendu, essentiel que la Commission adopte dans les deux instruments des formulations strictement identiques pour les dispositions concernant les garanties judiciaires indispensables, qui permettent d'assurer des normes minimales de protection de l'individu. Le code bénéficie d'une certaine priorité à cet égard, et le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale a essayé de suivre d'aussi près que possible les dispositions pertinentes du code. Mais, l'existence d'articles communs aux deux instruments signifie simplement qu'il y a des normes minimales à maintenir dans les deux cas, sans qu'il y ait nécessairement d'autres formes de lien. Il est, bien entendu, prévu que le code serait l'une des bases de la compétence *ratione materiae* de la cour, mais la Commission s'est toujours tenue au principe selon lequel la cour ne devrait pas être exclusivement liée au code. Ce sont les États qui ratifieront et appliqueront les deux instruments, ce qui impose d'élaborer les instruments à même de leur agréer et de prévoir le cas, hélas possible, où de nombreux États ne ratifieraient pas le code.

38. Qui plus est, il existe un grand nombre de crimes qui préoccupent réellement la communauté internationale et qui ont fait l'objet de traités dotés de leurs propres mécanismes, mais qui ne peuvent trouver place dans le code. L'objet du projet de statut pour une cour criminelle internationale est de créer un nouveau mécanisme qui aidera à l'application au plan international de certains de ces traités. Dans le cas du code également, la Commission fait œuvre de création et non de simple consolidation ou codification, en ce sens qu'elle établit de nouvelles définitions de crimes là où il n'existait que du droit international coutumier, les crimes contre l'humanité étant l'exemple le plus important. Les deux démarches sont distinctes, le statut créant un nouveau mécanisme pour faire appliquer des dispositions existantes et le code créant de nouvelles dispositions. Sans aller jusqu'à créer une nouvelle structure de coordination des articles communs au code et au statut, il conviendrait de demander au Groupe de travail, à la session en cours, de veiller à ce que les articles qu'il rédige tiennent pleinement compte des modifications proposées au projet de code et que tout écart par rapport à celui-ci soit discuté à fond, bien compris et repris par la suite par le Comité de rédaction, lorsque celui-ci élaborera les projets d'articles du code.

39. M. ROSENSTOCK éprouve quelque difficulté à se prononcer sur la première partie (titre I), générale, du projet avant de savoir quels seront précisément les

⁵ Doc. S/25704, annexe.

⁶ *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/448 et Add.1.

crimes inclus dans le code. Le Rapporteur spécial compte apporter de grandes modifications à la seconde partie (titre II), qui devrait, de l'avis de M. Rosenstock, comporter une liste plus restreinte, ou plus contemporaine, que celle suggérée par M. Pellet. Il lui semble tout aussi difficile de faire des observations sur la question de l'intitulé, car il dépend lui aussi des crimes qui seront inclus dans le code. Il conviendrait donc d'attendre l'examen du titre II avant de demander au Comité de rédaction de s'atteler à l'examen des articles du titre I. Quant au rapport entre les travaux consacrés au code et ceux consacrés au statut de la cour criminelle internationale, M. Rosenstock appuie la position de M. Crawford, en particulier son opposition à l'examen conjoint des deux questions par le Groupe de travail.

40. M. Sreenivasa RAO sait gré au Rapporteur spécial d'avoir su conduire la Commission à l'examen en deuxième lecture d'une matière importante, ardue et controversée, qui a connu nombre de vicissitudes.

41. L'élaboration du projet de code n'est pas l'élaboration d'un instrument juridique quelconque : le code est, en effet, perçu essentiellement comme un symbole, le symbole de l'aspiration d'une large majorité de la communauté internationale à poursuivre, dans un souci de dissuasion, certaines infractions commises gratuitement, volontairement et arbitrairement, et qu'elle considère être des crimes.

42. Force est d'admettre que le code ne pourra pas être aussi exhaustif que la Commission le souhaiterait : en tout état de cause, il devrait, s'articulant autour de certains dénominateurs communs, reposer sur un consensus.

43. S'agissant des crimes à inclure dans le projet de code, M. Sreenivasa Rao relève que la Commission n'est pas, en l'occurrence, en train de codifier le droit international coutumier, et il se déclare disposé à accepter de ne retenir qu'un nombre limité de crimes généralement et largement acceptables. L'article premier du projet de code devrait donc être revu dans cette perspective, afin de souligner que les crimes qui ne sont pas visés dans le code ne sont pas rejetés comme tels en vertu du droit international. Pour ce qui est des mobiles, le principe est qu'il n'en soit pas tenu compte dans le cours des poursuites. Les mobiles sont liés aux faits justificatifs, d'une façon indirecte ou directe. Mais qu'en est-il de la légitime défense en cas d'agression ? Pour M. Sreenivasa Rao, l'utilisation délibérée de certaines armes réputées causer des dommages importants et durables devrait être considérée comme un crime contre l'humanité qui ne saurait bénéficier de circonstances atténuantes.

44. La création d'une cour criminelle internationale et l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont intimement liées et, pour aboutir, les travaux en la matière doivent légitimement, logiquement et moralement aller de pair d'une manière consensuelle. Enfin, la future cour ne devrait pas voir le jour au détriment des tribunaux nationaux : l'essentiel est que justice soit faite, que l'accusé soit jugé et que le coupable soit châtié.

45. M. KABATSI tient, tout d'abord, à remercier le Rapporteur spécial d'avoir soumis un rapport bien construit, de nature à faciliter et à faire avancer le débat à la

Commission. Dans ce sens, le choix opéré par le Rapporteur spécial d'axer les travaux de la session en cours sur la première partie du projet de code (titre I), c'est-à-dire celle qui traite de la définition, de la qualification et des principes généraux, avant de passer à la liste des crimes, est un bon choix. Il faut cependant reconnaître que la Commission ne pourra pas mener à bien l'examen de certains articles du projet de code, qui ont aussi une incidence sur l'organe judiciaire compétent, avant de s'être prononcé, sur les articles correspondants du projet de statut pour une cour criminelle internationale. Les articles qui concernent à la fois le projet de code et la cour sont, de manière générale, ceux qui ont trait à la procédure, en particulier ceux qui ont trait au respect des droits de la défense et aux garanties de légalité. Il serait souhaitable que les articles en question soient énoncés de manière qu'il n'y ait pas conflit entre le code et le statut de la cour et qu'aucun problème pratique grave ne surgisse. Le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, dont le Rapporteur spécial fait partie, sera sans nul doute à même d'y veiller. Il y a, en revanche, un grand nombre d'articles du projet de code qui sont indépendants des dispositions du projet de statut et dont l'examen pourrait être mené à terme sans retard.

46. M. Kabatsi considère que, en règle générale, le Rapporteur spécial a bien cerné la question de l'acceptation générale du projet de code par les États et a formulé des propositions satisfaisantes. À cet égard, il croit qu'il est fort sage de limiter la liste des crimes à ceux dont la qualification comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est incontestable.

47. Le code est censé viser uniquement les crimes commis par des individus et, par conséquent, il ne prévoit pas la criminalisation directe ou implicite des États. Envisager une responsabilité civile par délégation pour les faits criminels commis par des individus agissant directement ou indirectement au nom de l'État peut se concevoir, mais M. Kabatsi juge, en tout état de cause, que cela est inutile, en ce sens que cette notion relève d'un régime juridique distinct, qu'il vaudrait mieux définir séparément.

48. M. Kabatsi se félicite de la place qui est faite, dans le projet de code, au rôle des agents de l'État, auteurs potentiels entre tous de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces agents de l'État ne sauraient s'abriter derrière aucune excuse, qu'il s'agisse de l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou de leur position officielle. Aussi, les propositions du Rapporteur spécial sont-elles fort utiles et devraient-elles être maintenues.

49. Enfin, M. Kabatsi appuie les principes concernant la légalité et les garanties de procès équitable. La stabilité du monde passe non seulement par la répression et l'élimination des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais aussi par l'octroi de garanties aux présumés coupables.

50. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se demande si le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut vraiment être adopté en deuxième lecture d'ici à la fin de la session en cours. Il craint qu'il ne donne lieu plutôt à un vaste débat sans fin. Il a lui-même

plusieurs observations à formuler sur le douzième rapport du Rapporteur spécial.

51. M. Pambou-Tchivounda note, tout d'abord, que le Rapporteur spécial annonce un chapitre II qui est censé présenter un panorama des principes généraux applicables, mais ce chapitre traite plutôt de problèmes généraux depuis la définition jusqu'aux circonstances atténuantes, en passant par les faits justificatifs. On peut s'étonner, d'ailleurs, qu'il ne soit pas fait mention de la question des peines puisqu'il s'agit en effet de crimes à sanctionner. Il serait donc peut-être utile d'étoffer ce chapitre et de compléter ce panorama.

52. Deuxièmement, M. Pambou-Tchivounda est gêné par la méthode non pas d'approche du sujet, mais de travail de la Commission elle-même. Le titre même du rapport peut induire en erreur puisqu'il y est question de projet de code. Or le mot « code » n'englobe pas l'ensemble des règles générales à prendre en considération. Il aurait préféré, quant à lui, que le rapport donne d'abord des informations sur les crimes visés, afin que la Commission ait une idée bien précise de ce que sont ces crimes.

53. Troisièmement, M. Pambou-Tchivounda tient à mettre l'accent sur le rapport pour ainsi dire de « substantialité » existant entre le projet de code des crimes et le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il avait déjà d'ailleurs appelé l'attention de la Commission sur ce point (2330^e séance), lors de l'examen en séance plénière du projet de statut, et il en vient à se demander si les observations formulées au sujet du douzième rapport sur le projet de code ne sont pas en fait destinées au Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il s'associe donc aux appels qui ont été lancés par d'autres orateurs pour que la coordination soit assurée entre les travaux sur le projet de code et les travaux sur le projet de statut, compte tenu des liens existant entre les deux sujets.

54. Par ailleurs, M. Pambou-Tchivounda a certaines réserves à formuler au sujet de la série de dispositions qui sont, à son avis, au cœur même de la question, à savoir les articles 11 à 13 du projet. Il craint fort qu'on ne prenne, à travers ces dispositions, la mesure et des limites et de la portée du travail effectué. Comment pourrait-on en effet déterminer la responsabilité d'un président ou d'un ministre ? Il conviendrait de se pencher de plus près sur cette question.

55. M. Pambou-Tchivounda constate également avec préoccupation que le Rapporteur spécial a pris le parti de se lier les mains en déclarant dans l'introduction à son douzième rapport qu'il limiterait la liste des crimes visés aux seules infractions dont le caractère de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est difficilement contestable. Deux obstacles s'opposent à la réalisation de cet objectif. Le premier obstacle est constitué par le projet de statut pour une cour criminelle internationale, qui pourrait obliger le Rapporteur spécial à aller non pas dans le sens d'une limitation mais, au contraire, d'une extension de cette liste, ce qui n'affecterait pas toutefois les contraintes inhérentes à la définition des crimes. Le second obstacle découle de la nature même de la victime visée, à savoir l'humanité tout entière, qui peut, elle aus-

si, adresser au Rapporteur spécial un appel pour qu'il allonge la liste. En effet, il est actuellement fait mention de l'humanité dans presque tous les textes de droit. Il faudrait donc peut-être s'interroger sur l'influence que la prise en compte de l'humanité dans le droit pourrait exercer sur une liste de crimes possibles, autrement dit se demander si une liste de crimes, fût-elle limitée, devrait être fermée à toute évolution.

56. M. YANKOV remercie le Rapporteur spécial pour son rapport très succinct qui donne lieu, toutefois, à un débat peu courant au sein de la Commission. Il convient de noter que, dans ce rapport, le Rapporteur spécial a tenté de trouver un dénominateur commun à beaucoup de questions pour faciliter le consensus, et ce, à juste titre, car un instrument d'une aussi grande importance qu'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne pourra atteindre son objectif que s'il est accepté par la majorité des États. Quant au projet d'articles lui-même, M. Yankov est d'avis qu'il faudrait l'examiner à la lumière des résultats des travaux du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale.

57. En ce qui concerne l'intitulé même du projet à l'étude, M. Yankov ne pense pas que la Commission puisse le modifier. Il rappelle que c'est celui qui figure dans la résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a chargé la CDI de ce mandat et lui a demandé également de formuler les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg⁷. Si M. Yankov avance cet argument, ce n'est pas par conservatisme, mais simplement pour mettre la Commission en garde contre toute tentative de modification d'un titre établi depuis de nombreuses années et qui donne quelques indications également sur le type de crimes à considérer. Le mot « code » est d'ailleurs employé dans beaucoup de domaines, notamment techniques, parce qu'un code est plus spécifique qu'une convention. De plus, M. Yankov ne voit pas en quoi l'emploi de ce terme pourrait porter préjudice au travail de la Commission et, par conséquent, il est partisan de le conserver dans l'immédiat, à la fois pour des raisons de fond et de forme.

58. En revanche, M. Yankov convient que certains concepts devraient être revus, et il approuve donc l'idée du Rapporteur spécial de limiter la liste des crimes envisagés dans le projet de code aux crimes les plus graves, aux « crimes des crimes », comme les a appelés M. Pellet.

59. Quant à la coordination entre les travaux des organes chargés respectivement du projet de code et du projet de statut, elle est manifestement indispensable. Ce n'est d'ailleurs pas une idée nouvelle, car cette coordination a déjà été établie l'année précédente. Ainsi, pour toute question relevant à la fois du projet de code et du projet de statut, le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale a demandé leur avis aux rapporteurs spéciaux respectifs. Il s'agirait donc

⁷ Principes du droit international consacrés dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire...1985*, vol. II (2^e partie), p. 12, par. 45.

plutôt de renforcer cette coordination. M. Yankov pense aussi, comme d'autres membres de la Commission, que le code devrait faire partie du droit pénal international, afin que tous les États parties l'incorporent d'une manière ou d'une autre dans leur droit interne. Il serait peut-être utile de se pencher sur cette question.

60. Enfin, en ce qui concerne la question du règlement des différends, M. Yankov partage l'avis de M. Arangio-Ruiz selon lequel il conviendrait d'insérer dans le projet une disposition de fond prévoyant expressément une procédure de règlement. Il suggère au Rapporteur spécial de soumettre des propositions sur ce point dans son prochain rapport.

61. M. RAZAFINDRALAMBO félicite le Rapporteur spécial pour la concision et la clarté de son douzième rapport. La Commission aurait pu achever l'élaboration de ce projet si, depuis son adoption en première lecture, elle n'avait pas dû, à la demande de l'Assemblée générale, s'occuper en priorité d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale, car il semble qu'une grande partie de l'opinion publique internationale soit favorable à la création d'une telle cour et à l'adoption rapide d'un tel statut.

62. Il ressort clairement du débat général sur le douzième rapport que le projet de code continue à soulever des problèmes non négligeables, en particulier en ce qui concerne la seconde partie (titre II) relative aux crimes eux-mêmes. L'un de ces problèmes concerne l'intitulé du projet. M. Razafindralambo n'a pas d'objection à ce que celui-ci soit modifié, à condition que cela soit fait à la fin de l'exercice en cours, c'est-à-dire une fois achevé l'examen des crimes sur lesquels le code doit porter. En tout état de cause, il faudrait éviter de donner au projet de code un titre très général comme « projet de code des crimes internationaux » pour ne pas créer de confusion avec l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États⁸. Quant au lien entre le projet de code et le projet de statut, il est indéniable. En fait, c'est dans le projet de statut que devraient figurer les définitions données dans le projet de code, qui est antérieur, mais, compte tenu du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et de l'état d'avancement de ses travaux, la Commission serait malavisée, de l'avis de M. Razafindralambo, de procéder à un examen conjoint du projet de code et du projet de statut. Néanmoins, si le projet de statut devait être adopté en première lecture et entériné par l'Assemblée générale, la Commission devrait en tenir compte lors de l'examen en deuxième lecture du projet de code et, le cas échéant, reprendre dans ce dernier la terminologie employée dans le projet de statut.

63. Enfin, M. Razafindralambo souscrit à l'idée de limiter la liste des crimes visés dans le projet de code aux crimes particulièrement graves, notamment l'agression, le génocide et les crimes contre l'humanité, et il attendra avec intérêt les propositions que le Rapporteur spécial pourra faire à ce sujet dans son prochain rapport.

La séance est levée à 13 heures.

2346^e SÉANCE

Mercredi 1^{er} juin 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargás Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les articles 1 à 4 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

ARTICLES 1 À 4

2. M. FOMBA dit que l'article premier implique un choix entre l'approche « énumérative » et l'approche « générale » de la définition. Comme le Rapporteur spécial le rappelle au paragraphe 11 de son douzième rapport (A/CN.4/460), la solution retenue dans de nombreux codes pénaux consiste à ne donner aucune définition générale de la notion de crime, mais elle ne serait pas justifiée dans le cas du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi M. Fomba appuie-t-il la formule de compromis proposée par la Bulgarie, sous réserve d'améliorations rédactionnelles. En ce qui concerne la suppression de l'expression « de droit international », la question est de savoir si les expressions « crime de droit international » et « crime de droit interne » recouvrent deux réalités juridiques différentes. Dans l'affirmative, le maintien de l'expression « de droit international » serait justifié. Il convient, cependant, de distinguer les divers cas selon que les mêmes faits sont ou non incriminés par le droit international et le droit interne. À ce propos, M. Fomba renvoie les membres de la Commission au principe II des Principes du droit international consacrés dans le statut du Tribunal de Nurem-

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁸ Voir *supra* note 4.